



Commission économique pour l'Europe**Comité d'administration de l'ADN****Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)****Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN¹****Additif****Chapitre 1.1**

1.1.3.3 Dans le titre, remplacer «véhicules ou wagons» par «véhicules, wagons ou engins mobiles non routiers».

Au premier alinéa, remplacer «bateaux, véhicules ou wagons transportés» par «bateaux, véhicules, wagons ou engins mobiles non routiers tels que définis dans l'article 2 de la directive 97/68/CE¹ transportés»

¹ Pour la définition d'engin mobile non-routier, voir le paragraphe 2.7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document des Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3) ou l'article 2 de la directive 97/68/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 059, en date du 27 février 1998.».

Renommer la note de bas de page 1 du 1.1.4.3 en tant que note de bas de page 2.

1.1.3.7 Modifier pour lire comme suit:

«1.1.3.7 Exemptions liées au transport des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique

Les prescriptions de l'ADN ne s'appliquent pas aux dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par exemple, piles au lithium, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositif de stockage à hydrure métallique et piles à combustible):

¹ Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/27/Add.1.

- a) installés dans un moyen de transport effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements;
- b) contenus dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, un ordinateur portable).».

Chapitre 1.2

1.2.1 Sous la définition de *Conteneur pour vrac*, insérer les nouvelles définitions suivantes:

«*Conteneur pour vrac fermé*:

un conteneur pour vrac entièrement fermé ayant un toit, des parois latérales, des parois d'extrémité et un plancher rigides (y compris les fonds du type trémie). Ce terme englobe des conteneurs pour vrac à toit, parois latérales ou d'extrémité ouvrants pouvant être fermés pendant le transport. Les conteneurs pour vrac fermés peuvent être équipés d'ouvertures permettant l'évacuation de vapeurs et de gaz par aération et de prévenir, dans les conditions normales de transport, la perte de matières solides et la pénétration d'eau de projection ou de pluie;

Conteneur pour vrac bâché:

un conteneur pour vrac à toit ouvert avec fond (y compris les fonds du type trémie) et parois latérales et d'extrémité rigides et couverture non rigide.»

Insérer dans l'ordre alphabétique:

«*Conteneur pour vrac bâché*, voir *Conteneur pour vrac*;».

«*Conteneur pour vrac fermé*, voir *Conteneur pour vrac*;».

1.2.1 L'amendement relatif à la définition de «Tank» dans le texte anglais ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 1.8

1.8.3.9 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

1.8.3.13 Supprimer la dernière phrase.

Chapitre 2.2

2.2.3.1.1 Dans la deuxième phrase du troisième paragraphe, remplacer «matières explosibles liquides» par «matières explosibles».

2.2.3.1.4 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.3.1.4 Les liquides inflammables visqueux comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, à condition que:

a) La viscosité² et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:

<i>Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) Temps d'écoulement t mm²/s à 23°C</i>	<i>Temps d'écoulement t en secondes</i>	<i>Diamètre de l'ajutage (mm)</i>	<i>Point d'éclair, creuset fermé (°C)</i>
20 < v ≤ 80	20 < t ≤ 60	4	plus de 17
80 < v ≤ 135	60 < t ≤ 100	4	plus de 10
135 < v ≤ 220	20 < t ≤ 32	6	plus de 5
220 < v ≤ 300	32 < t ≤ 44	6	plus de -1
300 < v ≤ 700	44 < t ≤ 100	6	plus de -5
700 < v	100 < t	6	pas de limite

b) Moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;

c) Le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la classe 6.1 ou de la classe 8;

d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent également aux mélanges ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche). Les mélanges contenant plus de 20 % et 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6% (masse sèche) sont des matières affectées au numéro ONU 2059.

Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C :

- avec plus de 55% de nitrocellulose quel que soit leur taux d'azote; ou
- avec 55% au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6% (masse sèche)

sont des matières de la classe 1 (numéro ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1 (numéro ONU 2555, 2556 ou 2557).».

Le texte de la note de bas de page 2 est inchangé.

2.2.52.1.8 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 2.4

2.4.1.3 Remplacer «composés organiques» par «composés inorganiques».

Chapitre 3.2

3.2.1, tableau A, Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999

Supprimer les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale «640F» est affectée en colonne (6).

Pour les rubriques pour lesquels la disposition spéciale «640G» est affectée en colonne (6):

- En colonne (2) supprimer « point d'ébullition supérieur à 35 °C»;
- En colonne (6), supprimer «640G»;

Pour les rubriques pour lesquels la disposition spéciale «640H» est affectée en colonne (6):

- En colonne (6), supprimer «640H»;

3.2.1, tableau A

Pour le numéro ONU 1972, dans la colonne (6), insérer «660».

3.2.3.2, tableau C

Pour le numéro ONU 1202, deuxième rubrique, dans la colonne (2), remplacer «EN 590:2004» par «EN 590:2009 + A1:2010» (deux fois).

Chapitre 3.3

DS 660 Modifier la note de bas de page 6 pour lire comme suit:

«⁶ Règlement ECE No 110 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

I. des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules;

II. des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes.)».

Chapitre 5.2

5.2.2.1.11.1 Supprimer la troisième phrase («Chaque suremballage contenant des matières radioactives doit porter au moins deux étiquettes apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés.»).

Chapitre 5.3

5.3.1.2 Dans le dernier paragraphe, supprimer «différentes».

5.3.1.4.1 Dans le deuxième paragraphe, supprimer «différentes».

Chapitre 5.4

5.4.3.4 À la première page des consignes écrites, modifier le texte du deuxième tiret pour lire comme suit:

«- Éviter les sources d'inflammation, en particulier ne pas fumer ni utiliser une cigarette électronique ou un dispositif semblable ni allumer ou éteindre un quelconque équipement électrique pour autant qu'il ne s'agit pas d'un équipement du type «certifié de sécurité» et qu'il ne sert pas dans le cadre des mesures de secours;»

Chapitre 8.3

8.3.4 Au premier paragraphe, insérer une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit:

«L'interdiction de fumer s'applique également aux cigarettes électroniques et autres dispositifs semblables. »